

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2022, 15 juin 2022

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25)

Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), tel que modifié par le paragraphe 1^o de l'article 67 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), le gouvernement peut adopter des règlements pour, aux fins des articles 16.1 et 63.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels, comportant, notamment, des mesures destinées à favoriser l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels; ces règles peuvent identifier les types de documents ou de renseignements accessibles en vertu de la loi qu'un organisme public doit diffuser compte tenu, notamment, de l'intérêt qu'ils présentent pour l'information du public; ces règles peuvent varier selon qu'elles sont applicables à un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 3 à 7 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 408-2008 du 23 avril 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 156 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le

ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels a pris l'avis de la Commission d'accès à l'information le 15 février 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mars 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 16.1, 63.2 et 155)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25, a. 67, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

«2. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribuées par le présent règlement à l'organisme public qu'il dirige.

Il doit veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des membres du personnel de direction ou d'encadrement de l'organisme public sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information.

Il doit également insérer dans le rapport annuel de gestion ou d'activités un bilan qui atteste la diffusion des documents visés à la section III et qui rend compte :

1° du nombre de demandes d'accès, de demandes de communication ou de demandes de rectification reçues, du délai pris pour les traiter, des dispositions de la Loi justifiant que certaines d'entre elles ont été refusées, du nombre de demandes acceptées, partiellement acceptées ou refusées, du nombre de demandes ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnables et du nombre de demandes ayant fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information;

2° des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisme public. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «6 à 10 visés par la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630) adoptée par le (C.T. 198195, 2002-04-30) et modifiée par les (C.T. 200154, 2003-09-09), (C.T. 203042, 2005-11-29), (C.T. 203658, 2006-05-01), (C.T. 210771, 2011-11-08), (C.T. 211151, 2012-03-13), (C.T. 211453, 2012-05-15) et (C.T. 213307, 2013-10-29)» par «6 à 9 visés par la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630), adoptée par le (C.T. 219127, 2018-04-10) et modifiée par les (C.T. 222925, 2020-09-29) et (C.T. 223583, 2021-02-23)»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de «et (C.T. 212782, 2013-06-18) (Recueil des politiques de gestion 9-2-4-2)» par «, (C.T. 212782, 2013-06-18) et (C.T. 215535, 2015-10-06) (Recueil des politiques de gestion 9-2-4-2)».

3. La section IV de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2023.

77599

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2022, 15 juin 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ci-annexées, soit édictées;

QUE ces modifications entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET